

Liffré = Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REUNION DU 17 OCTOBRE 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-SEPT OCTOBRE A VINGT-HEURES-TRENTE-SIX, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LIFFRE, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 11 octobre 2023.

Présents : MMES C. BRIDEL, S. CHYRA S., C. COLLAS, P. CORNU, M. DESILES, I. GAUTIER, I. MARCHAND-DEDELOT, L. MERET, A-L. OULED-SGHAÏER, R. PIEL, S. PRETOT-TILLMANN, R. SALMON ; MM J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, S. HARDY, Y. LE ROUX, M. MAILLARD, B. MICHOT, S. PIQUET, S. RASPANTI, P. ROCHER, R. SALAUN, S. TRAVERS, D. VEILLAX.

Absents : MMES N. CHARDIN, P. MACOURS, K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT, MM. O. BARBETTE, V. BONNISSEAU,

Pouvoir : MME E. THOMAS-LECOULANT à M. E. FRAUD ; M. V. BONNISSEAU à M. J. BEGASSE,

Secrétaire de séance : M. J. DUPIRE.

URBANISME ET HABITAT

Achèvement des procédures d'évolution des PLU communaux en cours

Rapporteur : Claire Bridel, Vice-présidente

- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-9 et L. 163-3 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.581-14 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire du 13/06/2023 portant sur le transfert de la compétence plan local d'urbanisme et document en tenant lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté et opérant la prise de compétence plan local d'urbanisme et document en tenant lieu ;

- VU** l'avis favorable du bureau stratégique en date du 12/09/2023 ;
- VU** l'avis favorable de la conférence intercommunale en date du 26/09/2023 ;
- VU** la liste des procédures d'élaboration et d'évolution des PLU engagées par les communes membre avant l'arrêté préfectoral, et présentée en annexe ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que Liffré Cormier Communauté est compétente en matière de plan local d'urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant que Liffré Cormier Communauté, au titre des articles L 153-6 et L153-34 du code de l'urbanisme, peut décider de reprendre toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme et d'un document en tenant lieu engagée avant la date de prise de compétence et après accord exprès des conseils municipaux des communes concernées.

Qu'en cas d'accord de la commune concernée, la communauté de communes se substitue de plein droit à celle-ci dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création. Cela notamment implique le transfert de l'ensemble des marchés, contrats d'études et convention, qui seront désormais supportés par Liffré-Cormier. Cela implique également une transmission des données disponibles et nécessaires à la poursuite de la procédure, aux services de la communauté.

A défaut d'accord de la commune, la procédure est abandonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'achever les procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme, engagés par les communes du territoire avant le transfert de compétence, telles que listées dans le tableau annexé à la délibération.
- **PREND ACTE** du fait que les marchés, les contrats d'études, les conventions et toutes les dépenses correspondantes à ces procédures sont transférés de plein droit à la Communauté de communes et que les crédits correspondants à la poursuite et l'achèvement de ces démarches sont inscrits au budget.
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise aux communes concernées par une procédure d'élaboration ou d'évolution de leur document d'urbanisme en cours afin qu'elles délibèrent sur la poursuite de la procédure par Liffré-Cormier Communauté. En cas de refus de leur part, les procédures les concernant seront définitivement arrêtées.

Fait à Liffré, le 17 octobre 2023

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

LE PRESIDENT,

STEPHANE PIQUET